

Pose d'un dispositif de traitement bactériologique de l'eau de consommation pour une adduction d'eau provenant d'un forage ou puits alimentaire

Notice de renseignements

Toute eau bactériologiquement ou chimiquement non potable destinée à l'alimentation et aux usages sanitaires doit être traitée ; le projet du dispositif de traitement doit avoir reçu au préalable l'avis de l'autorité sanitaire.

1- RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Le dispositif installé doit permettre de faire face à la demande maximum en eau. Il ne doit pas être utilisé au-delà du débit pour lequel il est conçu.

L'eau doit être filtrée :

- Quand elle est d'origine superficielle (Canal de Provence par exemple) ;
- Lorsque sa turbidité est supérieure à celle de l'eau potable (15 gouttes de mastic) ;
- Avant désinfection par rayonnement ultra-violet.

Désinfection par chloration ou javellisation :

Le temps de contact entre l'agent désinfectant et l'eau doit être suffisant - de l'ordre de 30 à 60 minutes habituellement - pour que la concentration en chlore résiduel libre actif en sortie du réservoir de contact soit de quelques dixièmes de milligramme par litre. La dose de désinfectant de même que le volume et les débits d'alimentation et de soutirage de ce réservoir doivent être déterminés en conséquence.

Désinfection par rayonnement ultra-violet :

Cette désinfection n'a pas d'effet rémanent : l'eau n'est pas désinfectante comme dans le cas de l'utilisation du chlore ou de l'eau de javel.

Compte-tenu du temps d'exposition très bref de l'eau au rayonnement il convient de dimensionner le dispositif sur le débit maximum qui va le traverser et qui est :

- soit celui fourni par la prise d'eau ou par l'ouvrage captant ;
- soit celui distribué c'est-à-dire le débit de pointe.

L'extrait ci-joint de la norme AFNOR P 41201 permet, à titre indicatif, d'évaluer ce débit de pointe : celui-ci est obtenu en multipliant la somme des débits des différents appareils sanitaires - distribuant l'eau traitée froide ou chaude - par le coefficient probable de simultanéité.

Remarque :

- la floculation et la décantation peuvent être utilisées si nécessaire ;
- en cas de non potabilité chimique, un dispositif de traitement spécifique doit être installé.

2- RÉGLEMENTATION APPLICABLE

La désinfection de l'eau doit être conforme aux prescriptions du titre premier du Règlement Sanitaire Départemental, notamment :

- Toute communication entre réseaux d'eau potable est interdite ;
- Tout hôtelier, tenancier, propriétaire ou gérant d'immeuble ou d'établissement doit s'assurer que l'eau délivrée aux consommateurs ou utilisée pour les usages connexes est potable.
- Tout immeuble ou établissement où l'eau est destinée à la consommation humaine doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable équipant la voie publique ou privée le desservant.
- **Dans le cas où le traitement utilisé se ferait par rayonnement ultraviolet, les appareils à installer devront être strictement conformes à la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987 jointe.**
- Toute adduction d'eau non individuelle doit être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.



Pose d'un dispositif de traitement bactériologique de l'eau de consommation pour une adduction d'eau provenant d'un forage ou puits alimentaire

3- DOSSIER À CONSTITUER

Composition :

- 1 - Le questionnaire ci-joint complété
- 2 - Le schéma de l'installation de distribution d'eau
- 3 - La liste des appareils sanitaires distribuant l'eau traitée et le nombre de chacun d'eux, tant pour l'eau froide que pour l'eau chaude (évier, lavabo, douche, baignoire, bidet, WC avec réservoir de chasse, prise d'eau pour appareil électroménager, pierre à laver de buanderie, robinet de lavage de cour ou d'arrosage, etc, ...)
- 4 - Les plans, caractéristiques, notice de fonctionnement et garantie technique du dispositif de traitement, établis et délivrés par le fournisseur ou l'installateur
- 5 - L'engagement d'entretien pris par le demandeur ou le contrat d'entretien souscrit auprès du fournisseur ou de l'installateur
- 6 - A l'issue de l'installation de traitement, une nouvelle analyse de l'eau effectuée par le LDA devra être transmise à la Régie des Eaux de la commune concernée.

7 - Une attestation municipale d'impossibilité de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable

- 8 - Le plan de situation (1/20 000 ou 1/50 000)
- 9 - Le plan de masse (1/200 ou 1/500)
- 10 - La présente notice de renseignements élargée

Dépôt :

Le dossier est à adresser à :

- En deux exemplaires dans le cas d'une demande avant dépôt de permis de construire (solution à privilégier) :

Régie de l'eau et de l'assainissement

- En six exemplaires dans le cas d'une demande jointe au permis de construire :

Mairie - Service Urbanisme

L'accord de pose du dispositif de traitement est délivré par le Maire.

A

Le

Signature du demandeur



POSE D'UN DISPOSITIF DE TRAITEMENT DE L'EAU DE CONSOMMATION

QUESTIONNAIRE À COMPLÉTER

1 - Nom et prénom du propriétaire du dispositif de traitement :

.....
.....

2 - Nom, prénom et adresse du demandeur :

.....
.....
.....

Tél. :

3 - Adresse de la propriété où le dispositif de traitement doit être installé :

.....
.....

4 - Usage de l'eau :

- Alimentation d'une habitation individuelle (1)
- Alimentation collective : immeuble, camping, etc ... (1)(2)
- Autres usages (1)(2) :

5 - Origine de l'eau :

- Source, puits, forage (1)(2)
- Cours d'eau, canal de Provence (1)(2)
- Autre origine (1)(2) :

6 - Débit maximum prévu par le constructeur pour :

- Le dispositif de filtration, en l/mn (1)(3) :
- Le dispositif de désinfection UV, en l/mn (1)(3) :
- Débit maximum de la prise d'eau ou de l'ouvrage captant, en l/mn :

7 - Temps de contact minimum assuré entre l'agent stérilisant et l'eau en cas de chloration ou de javellisation, en minutes (1)(3) :

.....

8 - Valeur du débit de pointe, en l/mn :

9 - Nom(s) et adresse(s) du fournisseur et de l'installateur du dispositif de traitement :

.....
.....
.....

10 - Motif de la demande d'autorisation de pose du dispositif de traitement :

- Procédure du permis de construire (conformité) (1)(2)
- Autre motif (1)(2) :

11 - Permis de construire éventuel de la construction desservie par le dispositif de traitement :

- Date de délivrance (1)(2) :
- N° de dossier (1)(2) :

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) A préciser au besoin

(3) Répondre aux mentions concernées

Le demandeur s'engage à adapter ou à changer si nécessaire le dispositif de traitement, notamment dans les cas de changement de provenance de l'eau et d'augmentation du débit de pointe.

A _____ Le _____
Signature du demandeur

